

CH_VB 05-1739 5221 vom 20. September 2005

Bundesverwaltung, 2005-09-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-1739_5221_

FR: CH_VB 05-1739 5221 du 20 septembre 2005

IT: CH_VB 05-1739 5221 del 20 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

A la demande des cantons intéressés, la Confédération peut donner force obligatoire générale à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales dans les domaines suivants: b. instruction publique c. hautes écoles cantonales;

E. 3

RS 101

Articles de la Constitution sur la formation. AF 5222

E. 4

Si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant l'âge du début de la scolarité et la scolarité obligatoire, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire.

E. 5

La Confédération règle le début de l'année scolaire.

E. 6

biffer Art. 63 Formation professionnelle La Confédération légifère sur la formation professionnelle. Elle encourage la diversité et la perméabilité de l'offre dans ce domaine. Art. 63a (nouveau) Hautes écoles 1 La Confédération gère les écoles polytechniques fédérales; elle peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles. 2 Elle soutient les hautes écoles cantonales et peut verser des contributions à d'autres institutions du domaine des hautes écoles reconnues par elle. 3 La Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Ce faisant, ils tiennent compte de l'autonomie des hautes écoles et des différentes collectivités responsables, et veillent à l'égalité de traitement des institutions assumant des tâches de même nature. 4 Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination. 5 Si la Confédération et les cantons n'atteignent pas les objectifs communs par leurs efforts de coordination, la Confédération légifère sur les niveaux d'enseignement et sur le passage de l'un à l'autre, sur la formation continue, sur la reconnaissance des

Articles de la Constitution sur la formation. AF 5223 institutions et des diplômes. De plus, la Confédération peut lier le soutien aux hautes écoles à des principes de financement uniformes et le subordonner à la répartition des tâches entre les hautes écoles dans les domaines particulièrement onéreux. Art. 64, al. 1 et 2 1 La Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation. 2 Elle peut subordonner son soutien notamment à l'assurance de la qualité et à la mise en place de mesures de coordination. Art. 64a (nouveau) Formation continue 1 La Confédération fixe les principes applicables à la formation continue. 2 Elle peut encourager la formation continue. 3 La loi fixe les domaines et les critères. Proposition de la minorité (Rutschmann, Fattebert, Kunz, Pfister Theophil) 1 La Confédération peut fixer les principes applicables à la formation continue. Art. 65, al. 1 1 La Confédération collecte les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, du territoire et de l'environnement en Suisse. Art. 66, titre et al. 1

(Ne concerne que les textes allemand et italien) 1 La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi. Art. 67, titre et al. 2

Encouragement des enfants et des jeunes 2 En complément des mesures cantonales, la Confédération peut favoriser les activités extra-scolaires des enfants et des jeunes. II Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Articles de la Constitution sur la formation. AF 5224

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 20.09.2005 Date Data Seite 5221-5224 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 916 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.